

JOSEPH KRZYWDA C.M. (Cracovie)

LES PROBLÈMES ESSENTIELS AUTOUR DES FONCTIONS DE LA MISSION CANONIQUE DANS LA STRUCTURE DU POUVOIR ECCLESIAL À LA LUMIÈRE DU VATICAN II¹

La mission canonique est une institution comme telle qui sauf sa principale réalité sacramentelle, accomplit, conformément à son but un rôle particulier dans le processus de formation et de fonctionnement des différents éléments du pouvoir dans la structure hiérarchique de l'Eglise. Il faut noter que du point de vue juridico-formel depuis des siècles on comprenait différemment la question d'incorporation définitive d'une personne consacrée à la hiérarchie.

Des diverses manières et formes d'actualisation du pouvoir de l'ordination, naissant et se modifiant, il découlait aussi que la mission canonique comme la consécration, accomplissant le rôle d'actualisation du pouvoir reçu en acte de l'ordination, avait sa source dans la loi Divine². Le Code de 1917, dans ses principes a repris et sanctionné l'enseignement traditionnel de l'Eglise sur la mission canonique³, qui dans sa forme reconnue sera obligatoire jusqu'à ce que le principe renouvelé du fonctionnement de la mission canonique n'entre en vigueur dans le nouveau *Code de droit canonique*, conformément à la conception renouvelée du pouvoir ecclésial élaborée par le Concile Vatican II.

¹ Dans cet article l'auteur a utilisé pour une grande part ses propres réflexions tirées de sa thèse d'habilitation, intitulée: *La fonction et l'importance de la mission canonique dans la structure du pouvoir ecclésial à la lumière du Vatican II*, Cracovie 1996.

² Concilium Vaticanum I, *Constitutio dogmatica Pastor aeternus*, in: Denzinger-Schönmetzer, *Enchiridion symbolorum definitionum et declarationum*, Barcinone-Friburgi-Brisgoviae-Romae 1976, (3058), p. 595–596; *Constitutio dogmatica Lumen gentium*, n. 18b; J. B. Beyer, *De natura potestatis regiminis seu iurisdictionis recte in Codice renovato enuntianda*, "Sacra Potestas" 1982, p. 105.

³ *Codex iuris canonici* 1917, cann. 109 et 332; F. M. Cappello, *Summa Iuris Publici Ecclesiastici*, Romae 1943, p. 333–334; F. Wernz – P. Vidal, *Ius canonicum*, t. 2, Romae, 1928, p. 48–57, 609–627.

Dans cet article on voudrait montrer quelques aspects essentiels de la fonction de la mission canonique dans l'accomplissement des offices ecclésiastiques par ceux qui ont reçu le pouvoir de l'ordination, les autorisant à recevoir un devoir ou un office déterminé par la loi.

LA MISSION CANONIQUE EN RELATION À LA COMMUNAUTÉ HIÉRARCHIQUE DE L'ÉGLISE

Au cours des travaux du Concile, grâce à la réflexion théologico-juridique approfondie et universelle, concernant l'ensemble des problèmes de l'office épiscopal, la question de la mission canonique a fait l'objet d'analyses aptes et a bénéficié d'une définition propre complète théologico-juridique dans la perspective des fonctions et devoirs que pourrait accomplir quelqu'un qui a reçu l'ordination.

Par suite de cela, dans les propositions-votes envoyées au Concile, se sont trouvées certaines qui postulaient la nécessité de réviser la formule traditionnelle classique: de la structure de double niveau du pouvoir, de l'ordination et de la juridiction avec la fonction définie de la mission canonique correspondant à ce système.

La mission canonique en relation à la communauté hiérarchique à la lumière de la primauté de l'Évêque de Rome

Déjà pendant la première Session du Concile, certains des Pères faisaient attention au fait que jusqu'à maintenant dans la doctrine ecclésiastique de l'office ecclésial, on accordait trop d'importance aux aspects juridiques aux dépens des éléments spirituels et mystiques. C'est pourquoi on proposa que les proportions convenables soient respectées quant aux questions déjà susdites, ayant en vue la nature de l'Église analogiquement au mystère du Verbe Incarné⁴. D'autres Pères accentuaient la nécessité de prendre en considération, outre des éléments spirituels de l'office, son aspect hiérarchique – et d'organisation. Car – on le soulignait – les deux éléments sont importants et en aucun cas ils ne s'opposent sous condition quand même de bien les comprendre et de les concevoir convenablement⁵.

⁴ A. De Smedt, Mgr de Bruges (Belgique) in: *Acta synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, vol. I, Periodus prima, pars IV, Typis Polyglottis Vaticanis 1971, p. 143 (cité plus loin AS I/I, IV); Ibid: A. Elchinger, Mgr de Strasbourg, p. 147–148; J. Barbeta, Mgr Tit. Pharanitanus, p. 200; F. Marty, Mgr de Rems, p. 191–192; Mgr F. Simons, de l'Inde, p. 579.

⁵ Ibid.: Card. M. Browne, p. 232; P. Cambiaghi, Mgr de Crema (Italie), p. 430; A. Temino Saiz, Mgr d'Orense (Espagne), p. 585; A. Lienart, Mgr de Lille (France), p. 126–127.

Le premier schéma de la Constitution dogmatique *De Ecclesia*, chapitre IV: *De Episcopis residentialibus* n° 14 (Primatus et episcopatus), tenant compte des propositions exprimées par des Pères du Concile; soulignait nettement une demande consistant à subordonner le pouvoir des évêques particuliers à l'Evêque de Rome. Ce schéma notait dans le même temps, que le pouvoir de chaque évêque n'est pas un pouvoir délégué du Pape, mais oui, qu'il est lié strictement à l'office apostolique, qui a sa source dans la loi Divine. Il résulte de ce fait – on affirmait – que le pouvoir épiscopal ne puisse pas être annulé par le Pape, mais uniquement suspendu ou convenablement modifié⁶.

En principe, le texte du schéma a trouvé une approbation générale des Pères, sauf certaines remarques de quelques uns des Pères, qui exigeaient urgemment de faire des précisions autour de certaines notions et formules, concernant les relations entre le pouvoir de l'Evêque de Rome et le pouvoir du Collège des évêques⁷.

Dans la nouvelle version du schéma, intitulée *Schema Constitutionis Dogmaticae de Ecclesia*, chapitre II, intitulé *De Constitutione Hierarchica Ecclesiae et in specie: De Episcopatu*, on a obtenu conformément aux suggestions se répétant des Pères du Concile, une nouvelle conception: dans l'aspect d'accomplissement communautaire et collégial des fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement⁸. La nouvelle version du schéma n'était pas restée sans d'autres discussions et remarques; celles-ci ont été recueillies en totalité et élaborées par la Commission de Doctrine sous forme des corrections – *Emendationes*⁹. Le texte corrigé du schéma, nommé en comparaison avec le schéma précédent *Textus emendatus*, introduisait un nouvel élément de collégialité, demandé par de nombreux Pères, qui a été articulé clairement comme "conditio sine qua non", sauf la consécration à celui qui deviendrait un membre du Collège des évêques¹⁰. Un peu plus loin dans le même schéma, nous trouvons une constatation d'importance capitale: le Collège des évêques peut aussi

⁶ Ibid., p. 26 [23].

⁷ Ibid.: S. Mendez Arceo, Mgr de Cuernavaca (Mexique), p. 340; P. Rusch, Administrateur d'Innsbruck (Autriche), p. 552; H. Van der Burget, Mgr de Pontianacensis (Indonésie), au noms des évêques d'Indonésie, p. 591–592.

⁸ *Acta synodalia*, vol. II, Periodus secunda, Pars I, Typis Polyglottis Vaticanis 1971, p. 237–238 [29]–[31], nn. 18–21 (cité plus loin AS II/II, I).

⁹ Ibid., p. 282–336, 2 – *Emendationes a Conciliis Patribus scripto exhibitae super schema Constitutionis dogmaticae de Ecclesia*.

¹⁰ *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, vol. III, Periodus tertia, pars I, Typis Polyglottis Vaticanis 1973, p. 215–216, [63], (cité plus loin AS III/III, I: "(D)... Membrum Corporis episcopalis aliquis constituitur vi sacramentalis consecrationis et communionem cum Collegio Capite atque membris (F)").

être le sujet du pouvoir suprême dans l'Église, cependant toujours dans l'unité et en lien avec sa Tête¹¹.

Le texte du schéma, abondamment illustré de témoignages de la Bible et de la Tradition (dans les constatations respectives), indiquait le pouvoir de la primauté du Pape, grâce à laquelle le Pape était toujours le principe et la cause efficace de la constitution, l'existence et l'accomplissement des fonctions et des charges définies par les évêques particuliers et par tout le Collège des évêques, tant à l'échelle de l'Église universelle que des Églises particulières¹². En connexion avec ceci, nous trouvons plus loin une constatation d'importance. Elle fait la distinction entre le pouvoir des évêques dans le cadre de leur activité collégiale et le pouvoir dans leurs Églises locales. Notamment, les évêques reçoivent le pouvoir dans leur Église locale, en vertu de la charge leur confiant une partie du peuple de Dieu, pendant qu'envers l'Église universelle et d'autres Églises particulières, ils doivent avoir un souci et un intérêt spécial, sans posséder envers elles le pouvoir juridique¹³. Il est significatif qu'aussitôt après ce texte important on a placé, un peu plus loin, le texte sur les formes de la mission canonique, reconnues et pratiquées traditionnellement¹⁴.

Il faut souligner le fait que les auteurs de la nouvelle version du schéma ont mis en relief particulièrement la relation qui existe entre la communauté apostolique présente dans le Collège des évêques, grâce à la succession apostolique et la mission canonique, grâce à laquelle des évêques deviennent encore plus pleinement unis avec le Collège Apostolique.

Sans aucun doute, les auteurs du texte formulé tenaient ainsi à ce que la fonction de la mission canonique soit montrée comme spécifique, en certain sens différente par rapport à la mission Divine, en vertu de laquelle chaque évêque conformément aux règles définies juridiquement, devient d'une manière stricte un membre de plein droit du Collège des évêques¹⁵. Il résulte de cela que la mission canonique est quelque chose de plus que seulement un instrument formel introduit comme élément mettant en ordre des relations entre des sujets de pouvoir dans la structure hiérarchique de l'Église. En effet,

¹¹ Ibid., p. 216 [64]: "*Ordo autem Episcoporum, qui collegio Apostolorum in magisterio et regimine succedit... una cum Capite suo Romano Pontifice, et numquam sine hoc capite, subiectum quoque supremæ ac plenæ potestatis in universam Ecclesiam existit (27)*".

¹² Ibid., p. 215–217 [63]–[65].

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., p. 219 [67]: "*Episcoporum autem missio canonica (F) fieri potest per legitimas consuetudines, a suprema et universali potestate Ecclesie non revocatas, vel per leges ab eadem auctoritate latas aut agnitas, vel recte per ipsum successorem Petri; quo renuente seu communionem Apostolicam denegante (G), Episcopi in officium assumi nequeunt (38)*".

¹⁵ G. G h i r l a n d a, *Hierarchica communio*, Roma 1980, p. 362.

à la lumière des constatations mentionnées ci-dessus, la mission canonique semble avoir des marques des éléments constitutifs dans le processus de se former en communauté hiérarchique qui est dans l'Eglise le Collège des Evêques¹⁶.

Les remarques intéressantes dans le texte de la version actuelle de la problématique ont été contenues en relation du Mgr F. Francić selon laquelle les évêques reçoivent dans l'acte de consécration une certaine capacité, c-à-d. "potentia passiva", "non activa" en vue de recevoir la sainte juridiction¹⁷. Evidemment, cette capacité puisse être réalisée en forme définie uniquement par le plus haut pouvoir ecclésiastique¹⁸.

Des certains doutes et manques de clarté, nés en connexion avec les nouvelles propositions des résolutions ont dû être tranchés par la célèbre *Note explicative*, dont le problème dominant était argumentation de la nécessité d'accomplissement communautaire des charges confiées dans l'Eglise. On soulignait que ce postulat n'est pas nouveau, en effet, il avait été exprimé par le Christ lui-même¹⁹. Afin d'exclure des doutes éventuels, les rédacteurs de la *Note explicative* constataient résolument que le contenu de la notion "communio" l'on ne peut pas interpréter dans le sens d'une certaine affection "affectus", car il s'agit ici d'une réalité organique – "realitas organica" qui exige une détermination par une forme juridique, ce qui ne diminue point – comme on le soulignait – l'aspect créatif-communautaire, qui est l'amour²⁰. Pourtant, un élément essentiel servant à préciser la question de la mission canonique était la découverte d'une formule exacte, nommée "communio hierarchica", qui en son effet extrême résulte de l'application de la mission canonique²¹.

La Constitution dogmatique *Lumen gentium* reflétait pleinement des déterminations conciliaires soulignant une liaison particulière en-

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, vol. III, Periodus tertia, pars II, Typis Polyglottis Vaticanis 1974, p. 198, 4. (cité plus loin AS III/III, II): "Ideo quidam Patres proposuerunt opinionem secundum quam in consecratione episcopali accipitur a Christo immediate simul cum plenitudine sacerdotii quaedam aptitudo seu potentia passiva, non activa, ad iurisdictionem sacram".

¹⁸ Ibid., p. 199.

¹⁹ *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Vaticani II*, vol. III, Periodus tertia, pars VIII, Typis Polyglottis Vaticanis 1976, Nota explicativa praevia, n. 2, p. 11 (cité plus loin AS III/III, VIII, NEP): "Huius ulterior norma ex natura rei requiritur, quia agitur de muneribus quae a pluribus subiectis hierarchice ex voluntate Christi cooperantibus, exerceri debent"; W. B e r t r a m s, *Questiones fundamentales iuris canonici*, Roma 1969, p. 414–417.

²⁰ NEP, n. 2.

²¹ Ibid.: "Unde Commissio, fere unanimi consensu, scribendum esse statuit: in hierarchica communionem". Cf. Modum 40 et etiam illa quae de untur de *Missione canonica*, sub n. 24, p. 67, linn. 17–24.

tre la fonction de la mission canonique et la Communauté Apostolique présente dans le Collège des évêques et dans l'ensemble de la structure hiérarchique de l'Eglise²².

*Le problème de la relation: "munus – potestas"
par rapport à la mission canonique*

Dans le contexte de la nouvelle ecclésiologie du pouvoir, esquissé le problème de la relation entre ce qui a été défini par la notion "munus" – fonction et la notion qui traditionnellement se référait au pouvoir – "potestas" a pris une importance toute particulière. Il est clair que dans les motions pour le Concile, le problème de cette différence entre "munus" et "potestas" est tout à fait absent. Dans certains votes où on utilisait le terme "munus", comme il résulte du contexte des faits, on avait dans l'esprit plutôt ce genre de pouvoir que les évêques reçoivent, comme successeurs des Apôtres, envers l'Eglise universelle: le pouvoir de sanctifier, d'enseigner et de gouverner²³.

Les propositions présentées étaient accompagnées des postulats adressés au Concile, afin que la terminologie employée à décrire et à définir des fonctions respectives et des genres du pouvoir soit déterminée si possible clairement et précisément. Cependant, l'analyse des propositions particulières au Concile indiquait un affermissement dans la tradition de l'Eglise du principe suivant: l'évêque reçoit le pouvoir par l'intermédiaire du Pape, bien qu'on n'aurait pas pu constater encore nettement, si le pouvoir reçu par l'évêque selon cette voie est déjà présent dans l'acte de consécration, si l'évêque le reçoit dans l'acte d'attribution de la mission canonique²⁴. Il vaut noter que déjà le premier schéma de la Constitution dogmatique de l'Eglise, chapitre IV, intitulé *De episcopis residentialibus* a utilisé pour la première fois le terme "munus", afin désigner des fonctions que les évêques reçoivent par la consécration. Et, il est caractéristique que cette notion concerne ici seulement les fonctions d'enseigner et de gouverner sans mentionner le pouvoir de sanctifier²⁵.

²² Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 21b: "Episcoporum autem missio canonica fieri potest per legitimas consuetudines, a suprema et universali potestate Ecclesiae non revocatas, vel per leges ab eadem auctoritae latas aut agnitas, vel directe per ipsum Successorem Petri, quo renuente seu communionem Apostolicam denegente, Episcopi in officium assumi nequeunt"; G. Chartraine, *Synodalité, expression du sacerdoce ministériel?*, in: *L'Anne Canonique*, vol. I: *Actes du VII Congrès international de droit canonique*, Paris 21–28 septembre 1990, 59.

²³ *Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, Séries I (Antepreparatoria), vol. II: *Concilia et vota Episcoporum*, Pars I, Typis Polyglottis Vaticanis 1960, (AD I/II, I (Antepreparatoria), p. 67; p. 562; 644–646.

²⁴ G. Ghirlanda, *Hierarchica communio...*, p. 23.

²⁵ *Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, Series II (Preparatoria), vol. II: *Acta Pontificiae Commissionis Centralis Praeparatoriae Concilii*

Il semble qu'on puisse en tirer une conclusion que les auteurs du texte voulaient accentuer ici exprès le pouvoir pastoral des évêques comme successeurs des Apôtres. Car dans le chapitre III du même schéma, n° 1, intitulé *Episcopatus ut sacramentum* nous trouvons cette note particulière qui met en relief le lien étroit entre le pouvoir d'enseigner, de gouverner et de sanctifier que l'on reçoit dans l'acte de consécration²⁶. Il est significatif que le texte n'utilise pas la notion de "munus" – qu'on pourrait déjà espérer. Pourtant, une allusion faite par le Cardinal Ottaviani dans sa "Relation" au texte présenté indiquait le problème naissant. C'est-à-dire, en se référant à cette question particulière, Ottaviani a clairement distingué les fonctions des évêques par rapport à l'Eglise entière de celles qu'ils reçoivent dans les Eglises particulières qui leurs sont confiées – en vertu de la juridiction actuelle accordée par le Pape²⁷.

Sans doute, la version suivante du schéma de la Constitution *De Ecclesia* a eu l'importance décisive quant à la question discutée. Dans le chapitre IV, intitulé *De episcopis residentialibus* n° 14 (Primatus et Episcopatus), nous trouvons en effet cette formule: Bien qu'à la consécration on reçoive la prêtrise au plus haut degré, et avec la charge de sanctification aussi la charge d'enseignement et de gouvernement, dont la juridiction est contenue, cependant les évêques ne peuvent pas l'utiliser dès qu'ils obtiennent la mission canonique... et pas de n'importe qui, mais de l'autorité suprême de l'Eglise²⁸.

La nouvelle formule du schéma, bien qu'elle soit révélatrice, d'autant plus qu'elle n'était pas pourvue des explications nécessaires, n'a pas gagné d'enthousiaste reconnaissance de la part de nombreux Pères²⁹. Des observations et des remarques présentées par les Pères du Concile contenaient – entre autres – le postulat d'introduire l'ordre terminologique: parce que souvent, pour décrire la même sphère de questions, on utilisait encore d'une manière interchangeable des notions comme "munus", "officium", "potestas", "missio". Dans le contexte de la problématique considérée ici, on se rendait compte déjà clairement qu'on ne pouvait certainement identifier la notion "munus" avec celle de "potestas". Sinon – affirmait-on – ce serait incompatible

Oecumenici Vaticani II, Pars III, Typis Polyglottis Vaticanis 1968, p. 1039 (cité plus loin AD II/II, III).

²⁶ Ibid., 1038: "Pastor et Episcopus animarum nostrarum (I Pt. 2, 25), potestatem authentice docendi et gubernandi in Ecclesia ita instituit ut arcto vinculo coniungentur potestati sanctificandi in Sacramento Ordinis collatae"

²⁷ Ibid., p. 1048.

²⁸ AS I/I, IV, p. 26 [23]: "Etsi sacra ordinatio summi gradus Sacerdotii cum munere sanctificationis munera quoque magisterii et regiminis, quibus iurisdictio constat, tribuat, tamen Episcopi iurisditionis exercitium non ipsa ordinatione sacra, sed missione... a regimine Ecclesiae supremo accipiunt".

²⁹ G. G h i r l a n d a, *Hierarchica communio...*, p. 131. (En italique – fait par moi-même).

avec la conception du schéma selon lequel uniquement la “potestas sanctificandi” est donnée dans le sacrement d’ordination³⁰.

Les questions controversées revenaient encore à plusieurs reprises à l’ordre du jour des débats pendant la deuxième et la troisième Session afin de porter des fruits dans la forme de la nouvelle version du schéma de la Constitution, déjà ci-dessus mentionnée, intitulée *Textus emendatus*. Une constatation d’importance capitale, sans aucun doute, pour comprendre proprement la valeur et le rôle de la mission canonique, a été contenue dans la phrase suivante: la consécration épiscopale, avec la fonction de sanctification, confère avec elle “munera quoque confert” des fonctions d’enseigner et de gouverner, lesquelles ne peuvent cependant pas être exercées autrement que seulement dans la communauté hiérarchique, avec la Tête du Collège et ses membres³¹.

De plus, il est intéressant de noter que la Commission de Doctrine, en prenant une position résolue, a présenté un texte selon lequel dans l’acte de consécration l’on reçoit “tria munera sacra” – les fonctions de: sanctification, enseignement et gouvernement qui ne peuvent pas être exercées hors la communauté du Collège des Evêques³². Notons pourtant le fait que la déclaration de la Commission, sur le renoncement aux explications suivantes concernant la nouvelle version du schéma au sujet-clef “tria munera sacra”, n’ont pas retenu de plusieurs Pères de déposer des suggestions et remarques successives.

Le vote consécutif, concernant la question de savoir si, dans la consécration épiscopale, on reçoit en plus du pouvoir de sanctifier, aussi les fonctions d’enseigner et de gouverner qu’on ne peut pas exercer hors de la communion du Collège, a donné le résultat suivant: sur 2247 voix 1917 étaient pour – “placet”, 328 – “non placet”, 2 voix nulles³³. Etant donné ce résultat, on avait décidé l’introduction des explications suivantes, qui ont été recueillies en forme de “blocs de problèmes” dans les “Modi”, provoquant la convocation de la Commission spéciale. Celle-ci a élaboré la *Note explicative*, mentionnée ci-dessus. La Note, sauf d’autres problèmes, constate d’une manière définitive quant à la question du contenu du terme “munus”: Dans la consécration on obtient la participation ontologique aux fonctions, ce que confirme et justifie la Tradition même, aussi liturgique. On utilise ici exprès le mot “munus” – on a souligné – et non “potestas”, parce que la dimension de contenu de ce deuxième terme est à comprendre comme un pouvoir concrètement déterminé – particulière-

³⁰ Ibid., p. 235.

³¹ AS III/III, I, p. 215 [62]: “Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, munera quoque confert docendi et regendi, quae tamen natura sua (H) non nisi in communione cum Collegii Capite et membris exerceri possunt”.

³² Ibid., p. 240: Relatio de n. 21, olim n. 14.

³³ AS III/III, VIII, p. 53 [3].

ment actualisé, ce qui se fait exclusivement en vertu de l'acte de l'autorité compétent³⁴.

De cette façon, nous recevons une image visible de la nature et du caractère ecclésial du pouvoir pastoral, qui, possédant au fond la dimension spirituelle; sacramentelle, exige dans la sphère de la réalisation l'intervention d'un facteur communautaire-hiérarchique adéquat. Autrement dit, en utilisant un langage plus technique, il faut dire que la source et la cause de la réalisation des fonctions reçues dans l'acte de consécration, se trouvent dans le pouvoir de Pierre reçu du Christ, en vertu de la succession du pouvoir de la primauté, lui accordé, aussi à ses successeurs³⁵.

En fin de compte, dans la Constitution *Lumen Gentium* nous recevons un principe défini d'une manière concise, selon lequel: "La mission canonique des Evêques peut être donnée au moyen des coutumes légitimes non révoquées par l'autorité suprême et universelle de l'Eglise, ou au moyen des lois créés ou reconnues par cette même autorité, ou bien directement par le successeur même de Pierre; et si celui-ci refuse ou dénie la communion apostolique, les Evêques ne pourront pas entrer en charge"³⁶.

LES FONCTIONS DE SANCTIFIER, D'ENSEIGNER ET DE GOUVERNER PAR RAPPORT À LA MISSION CANONIQUE

Ayant à notre disposition la doctrine définie par le Concile au sujet de la valeur du contenu des termes, comme: des fonctions – "munera" qu'on reçoit dans l'acte de consécration épiscopale, et le terme du pouvoir – "potestas", qui a acquis aussi une nouvelle qualification relativement au contenu du terme "munus", on peut essayer de définir la fonction de la mission canonique par rapport à ces trois fonctions, qu'un ordonné reçoit dans l'acte de consécration.

³⁴ Ibid., p. 11, NEP, 2: "In consecratione datur ontologica participatio sacrorum munerum, ut in indubie constat ex traditione, etiam liturgica. Consulto adhibetur vocabulum *munerum*, non vero "potestatum", quia haec ultima vox de potestate *ad actum expedita* intelligi posset. Ut vero talis expedita potestas habeatur, accedere debet canonica seu *iuridica determinatio* per auctoritatem hierarchicam"; J. Ratzinger, *Kommentar zu den Bekanntmachungen, die der General Sekretär des Konzils in der 123 Generalkongregation am 16 november 1964 mitgeteilt hat*, in: *Lexicon für Theologie und Kirche*, Freiburg-Basel-Wien 1966, p. 352-353.

³⁵ Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 22; W. Bertrams, *Il sogetto del potere supremo nella Chiesa*, in: *Il Concilio Vaticano II*, terzo periodo, 1964-1965, vol. IV, Roma 1965, p. 532-534; J. Ratzinger, *La Collégialité épiscopale développement théologique*, in: *Vatican II, Textes et commentaires des décrets conciliaires*, vol. 2, Paris 1966, p. 763-790; M. Żurowski, *Problem władzy i powierzenia urzędów w Kościele katolickim*, Kraków 1984, s. 36-37.

³⁶ Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 24 b.

La mission canonique par rapport à la fonction de sanctifier

Le texte de départ, d'importance fondamentale pour des réflexions ultérieures et pour les décisions sur la question du pouvoir de sanctification, est le texte – cité déjà ci-dessus – de la nouvelle version du schéma de la Constitution *De Ecclesia* n° 14, intitulé: *De Episcopatu et Sacramento*. Nous y lisons que: le pouvoir d'enseigner et de gouverner a été établi par Jésus Christ dans l'Eglise de telle façon qu'il est lié étroitement avec le pouvoir de sanctifier, conféré dans le sacrement de l'ordination³⁷.

Les Pères du Concile, par rapport au texte proposé, ont concentré leurs remarques surtout sur l'aspect sacramentel de l'office. Dans les remarques présentées, qui ont été exprimées dans *Emendationes*, plusieurs Pères du Concile ont postulé la nécessité d'accentuer encore plus distinctement l'élément de la participation des évêques au Sacerdoce du Christ, car – comme on le soulignait – elle est la source et le fondement du Sacerdoce ministériel³⁸.

Une autre observation essentielle des Pères du Concile, reflétée dans le "textus emendatus", quoique sans allusion nette au sujet de la mission canonique, a été la notification suivante: Une célébration licite de l'Eucharistie et d'autres actes du culte Divine ne peuvent pas être opérés dans le diocèse autrement qu'uniquement sous la direction de l'évêque conformément au commandement du Seigneur et selon les lois de l'Eglise³⁹. Il semble qu'on peut d'une façon légale supposer que l'utilisation dans le texte du schéma par rapport aux fonctions de sanctification de mots et d'expressions comme "legitima" ou "dirigatur ab episcopo", aurait dû indiquer l'exigence de la mission canonique aussi pour l'accomplissement des actes du culte Divine.

Néanmoins, il faut interpréter différemment cette exigence, comme Mgr F. Franič l'expliquait dans sa "Relation", par rapport aux actes du culte et par rapport aux fonctions d'enseignement et de gouvernement⁴⁰. Car, tandis que les charges de sanctification exigent une intervention du pouvoir compétent sous forme de mission canonique avant de reprendre des responsabilités définies par la fonction, l'acte de la mission canonique n'est pas une condition "sine qua non" de l'accomplissement valable des fonctions de sanctification. En connexion avec tout cela, on peut noter plusieurs explications et commentaires, justes et à propos, de la part des Pères mêmes du Concile et

³⁷ AS II/II, I, p. 233 [25].

³⁸ Ibid., p. 304, Emendatio 222–1. 8–25.

³⁹ AS III/III, I p. 223 [70]: "Omnis autem legitima Eucharistiae celebratio dirigatur ab Episcop, cui officium commissum est cultum christianae religionis Divinae Maiestati deferendi atque administrandi secundum praecepta Domini et Ecclesiae leges, eius particulari iudicio ulterius pro dioecesi determinatas"

⁴⁰ AS III/III, II: Relatio quae difficultates movet, p. 193–201.

des exégètes trouvant difficile d'envisager un évêque accomplissant des fonctions de sanctification sans les exécuter dans le cadre de l'activité d'enseignement et de l'activité pastorale qu'il accomplit en vertu de la mission canonique qui lui a été conférée. Il ne peut en effet exister la division artificielle entre des fonctions particulières reçues par l'évêque dans la consécration et accomplies "in persona Christi". Mais oui, l'accomplissement des tâches de la charge pastorale doit être marqué de l'unité, conformément au principe d'unité du pouvoir regnant dans la théologie de pouvoir, selon un adage (adagium) bien connu: "qui docet, regit, et qui regit, docet". D'où cette motion: "qui docet et regit, sanctificat"⁴¹.

Le principe, exprimé plus haut, a trouvé un écho particulier dans la *Note explicative* que nous connaissons, où l'on souligne que, le "munus sacramentale-ontologicum", qu'il faut, en vérité, distinguer de l'aspect canonico-juridique, ne peut pas être effectué hors la communion hiérarchique⁴². A la lumière de cette conception, le *Code du droit canonique*, can. 372 par. 2, sanctionne définitivement et d'une manière claire le principe de l'unité, c-à-d. le postulat de la pleine cohérence des fonctions reçues dans l'acte de consécration, dans la perspective de l'accomplissement de la mission résultant de la charge d'évêque⁴³.

La fonction de la mission canonique dans la dimension du pouvoir d'enseigner et de gouverner

Les propositions envoyées au Concile qui traitaient des problèmes du pouvoir ecclésial, soulevant surtout l'affaire de sacramentalité et des questions de la juridiction exigeaient une présentation plus précise du principe de la collégialité du pouvoir apostolique des évêques, avec, en même temps, un accent sur l'importance et le rôle de la primauté de Pierre dans ce Collège. Car la mise en évidence de l'aspect communautaire et collégial dans l'accomplissement de la charge apostolique – que l'on constatait dans les documents envoyés – doit davantage entraîner la prise de conscience de la valeur et de l'importance

⁴¹ J. B. Beyer, *De natura potestatis regiminis...*, 118–119; E. Corecco, *Natura e struttura della "Sacra Potestas" nella dottrina e nel nuovo Codice di diritto canonico*, "Communio" 75:1984, p. 32–33; K. Rahner, *Kommentare zu Artikel 18–27 der Dogmatischen Konstitution über die Kirche*, in: *Lexikon für Theologie und Kirche*, Freiburg–Basel–Wien 1966, Teil I, p. 220.

⁴² AS III/III, VIII, NEP, p. 13.

⁴³ CDC, can. 375 §2: "Episcopi ipsa consecratione episcopali recipiunt cum munere sanctificandi munera quoque docendi et regendi, quae tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii capite et membris exercere possunt".

de l'accomplissement de la mission confiée par le Christ pour le bien de l'Eglise⁴⁴.

De précieuses remarques au sujet de la relation entre l'Evêque de Rome et le pouvoir des évêques ont été présentées sur proposition de l'Université de Washington; d'un côté on a souligné la fonction principale du pouvoir papal, résultant du fait de la primauté; de l'autre côté, on indiquait que le pouvoir de chaque évêque a sa source dans la loi Divine⁴⁵. Les autres⁴⁶ avançaient des propositions semblables, confirmant leur argumentation par les témoignages tirés de la Bible et de la Tradition. Au fond, il s'agissait de ce qui était nettement accentué dans pratiquement toutes les propositions concernant cette question – afin d'affermir d'un côté l'autonomie du pouvoir épiscopal qui a son appui dans la lui-même de Dieu, de l'autre côté, de mettre en relief la position prioritaire de l'Evêque de Rome, comme celui qui, aussi en vertu de la loi Divine, garantit la conservation et la réalisation du système hiérarchique dans toute l'Eglise.

Dans le premier schéma des propositions présenté, intitulé *De episcopis et de dioceseon regimine*, art. IV, traitant de l'activité pastorale des évêques, on a mis l'accent sur la succession apostolique. On y constate que, sur la base de la succession, les évêques se présentent avant tout comme maîtres et pasteurs. Car, ils sont nommés selon l'Esprit-Saint afin que, dans la communauté de foi et obéissants au successeur de Pierre, ils dirigent, en vertu du mandat reçu, le troupeau qui leur est confié, c'est-à-dire, l'Eglise de Dieu⁴⁷.

Dans la version suivante du schéma *De Ecclesia*, chapitre 4, 1, intitulé *Episcoporum munus et dignitas*, a été davantage défini le caractère pouvoir des évêques, avec un accent particulier sur le fait que comme le Pape, ils sont vicaires et légats du Christ lui-même, c'est pourquoi leur pouvoir est un pouvoir propre, simple et direct, bien que dans l'exécution de ce pouvoir ils soient subordonnés à l'Evêque de

⁴⁴ Nunc. Ap. E. Forni, in: *Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, Series I (Antepreparatoria), vol. II: *Consilia et Vota Episcoporum ac Pralatorum*. Pars I, Typis Polyglottis Vaticanis 1960, p. 121 (cité plus loin AD I/II, I); Mgr V. J. Perrin, *ibid.*, p. 197–198; Mgr P. M. Lacoïnte, *ibid.*, p. 213; Card. Döpfner, *ibid.*, p. 585; *Conférence des Evêques Allemands*, *ibid.*, p. 748–752.

⁴⁵ *Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, Series I (Antepreparatoria), vol. IV: *Studia et vota Universitatum et Facultatum Ecclesiasticarum et Catholicarum*, pars II, Typis Polyglottis Vaticanis 1961, p. 624 (cité plus loin AD I/IV, II).

⁴⁶ Cf *ibid.*, p. 166–167; AD I/II, II, p. 654.

⁴⁷ AD I/II, III, p. 680–681: "In communionem fidei, sacramentorum et obediencie cum Petri successore sunt in Ecclesia Dei Episcopi "qui positi sunt a Spiritu Sancto", in Apostolorum locum successerunt tamquam veri pastores, et "assignatos sibi greges singuli singulos pascunt" [...]. Quia successores eorum sunt, docent et pascent".

Rome⁴⁸. Toutefois, le problème de la juridiction n'est défini d'une manière précise qu'un peu plus loin, dans le même schéma, chapitre IV, n° 2, sous le titre *Primatus et episcopi*, où, pour la première fois on précise, sur le fond de la problématique traitée la question de la juridiction. On parle ici de la juridiction actuelle. On constate notamment que l'évêque ne la reçoit pas en vertu de la consécration même, mais indirectement ou directement en vertu de la mission canonique⁴⁹.

Il semble que dans ce contexte une explication mérite une attention spéciale, celle que nous trouvons dans la "Relation" du Card. Ottaviani, concernant le mot "immediate", qui pourrait provoquer des doutes⁵⁰. Cependant l'explication du Card. Ottaviani ne satisfaisait pas plusieurs Pères: en effet on lui reprochait franchement l'essai des solutions positives sans motivations convenables provenant de la Bible et de la Tradition⁵¹.

La nouvelle version du texte du schéma, intitulé *De episcopis residentialibus*, qui, comme cela résulte du timbre du texte, en prenant compte des suggestions faites par les Pères du Concile, décidait dans le chapitre IV, n° 14 (*Primatus et Episcopatus*): Quoique dans l'ordination on reçoive le plus haut degré du sacerdoce, dont avec la fonction de sanctification on obtienne aussi la charge d'enseignement et de gouvernement, comprenant de même un élément de juridiction, l'utilisation de cette juridiction ne pourra pas être réalisée autrement qu'uniquement après l'obtention de la mission canonique⁵². Il faut rappeler ici que, selon la première version du schéma, ce n'était pas seulement la réalisation mais la juridiction, elle-même, qui devra être accordée par l'intermédiaire de la mission canonique, ce qui à cette étape de la problématique était la conséquence de la formule exprimée dans le premier schéma dans les temps de préparation, parlant du lien strict entre la fonction de sanctifier et les fonctions d'enseigner et de gouverner⁵³.

⁴⁸ Ibid., p. 1039: "Episcopi singuli tamquam vicarii et legati Christi singulas sibi commissas Ecclesias propria, ordinaria et immediata potestate episcopali sub auctoritate Romani Pontificis regunt".

⁴⁹ Ibid.: "Episcopi iurisdictionem suam actualem non ipsa ordinatione sacra, sed, directe vel indirecte, missione iuridica".

⁵⁰ Ibid., p. 1080: Relatio: "Clare statuitur Episcopus suam iurisdictionem actualem in gregem aliquam determinatum habere ab ipso Pontifice, utpote ut Vicario Christi. Licet non dicatur eam iurisdictionem *immediate* dari a Summo Pontifice (vox *immediate* diversimode potest intellegi), clare tamen excluditur sententia qua asseritur Episcopum eodem modo potestatem suam in gregem particularem accipere ac Papatam in universam Ecclesiam: videlicet designationem a Papa esse mere conditionem sine qua non Deus ipse det episcopo designato iurisdictionem".

⁵¹ Ibid., p. 1054-1081.

⁵² AS VI, IV, p. 26 [23]; G. Ghirlanda, *Hierarchica communio...*, p. 131; J. B. Beyer, *Sacra potestas...*, p. 112.

⁵³ Cf. AD II/II, III, p. 1038; G. Ghirlanda, *Hierarchica communio...*, p. 131.

Vis-à-vis de la nouvelle conception de la réalisation du pouvoir juridique se formant récemment, personne ne s'était étonné de l'apparition dans la "Relation" de Mgr F. Franič – non sans observations critiques de la part des participants au Concile – des remarques sur la continuation des réflexions en question sur la charge épiscopale, avec une prise en considération particulière de l'aspect de la mission de tout le Collège des évêques comme successeur du Collège Apostolique⁵⁴.

En principe, des accents décisifs en cette matière ont trouvé leur expression seulement dans la version suivante du schéma, chapitre II, intitulé *De constitutione hierarchica Ecclesiae et in specie: De episcopatu*. Dans le nouveau texte, on confirme un principe précédemment exprimé que les évêques en vérité reçoivent la mission de prêcher l'Évangile du Christ, lui-même, et, grâce à cela sont de vrais maîtres de foi; mais l'accomplissement de cette mission doit se réaliser auprès du peuple qui leur est confié ("commissio populo")⁵⁵. On a défini un principe, exprimé pareillement dans la sphère de la fonction de gouverner – "munus regendi", que les évêques accomplissent dans l'Église qui leur est confiée comme vicaires et légats du Christ⁵⁶. Une explication particulière mérite d'être notée. Elle constitue une partie intégrale du texte concerné, disant, que cette façon de réaliser le pouvoir non seulement ne limite pas le pouvoir des évêques, mais, comme enseignait le Concile Vatican I, forme sa confirmation; en effet, elle confirme et sanctionne le service des évêques. Car, grâce à l'Esprit-Saint durent et sont conservés la primauté et l'office épiscopal, conformément à l'enseignement de la Révélation Divine, qui devrait être conservée et gardée⁵⁷.

Les analyses effectuées ci-dessus sur le pouvoir de sanctification avec lequel on liait strictement, en raison du sacre, les charges d'enseigner et de gouverner, écoulaient-elles d'autres remarques et propositions des Pères, engroupées synthétiquement en forme des "Emendationes". Entre autres, les remarques de Mgr Höffner se sont fait connaître, et celles-ci, comme on l'a constaté, avaient une influence importante sur l'interprétation des solutions actuelle jusqu'à présent.

Mgr Höffner proposait avant tout de mettre en ordre la terminologie dans le dictionnaire théologico-juridique en cours, quant aux éléments analysés du pouvoir. Il suggérait ensuite d'essayer de mettre en concordance des projets de solutions proposés actuellement avec la division traditionnelle de la structure du pouvoir: en pouvoir d'ordination et pouvoir de juridiction. Le schéma employé, argumen-

⁵⁴ AS I/1, IV, p. 123 et p. 562–563; AS II/II, I, p. 620 et p. 531–532.

⁵⁵ AS II/II, I, p. 237–238 [29].

⁵⁶ Ibid., p. 239 [31].

⁵⁷ Ibid.

tait, il a sa source dans la volonté du Christ lui-même, qui a constitué l'Église hiérarchiquement: "ratione ordinis" et "ratione iurisdictionis", ce qui servait l'Église pratiquement jusqu'à maintenant. C'est pourquoi il faut se poser une question: si aujourd'hui, parler du triple pouvoir face à la formule traditionnelle, en vigueur jusqu'à présent, ne risque-t-on pas inutilement d'ébranler l'ordre établi des choses? C'est pourquoi, il proposait une opération suivante: effectuer un convenable rapprochement du modèle traditionnel du pouvoir de sanctification et de la juridiction, avec la conception "tria munera sacra" du Christ et de l'Église. Car – continuait Höffner – la fonction – "munus" est au fond l'office – "officium" vel "ministerium", en vertu duquel le pouvoir devient "concrétisé" et "réalisé"⁵⁸.

Le Pape Paul VI, exprimait sa gratitude pour les efforts du Concile en cours, lançait un appel particulièrement soutenu pour qu'on définitive finalement des notions-clés: "munus", "potestas" et "officium", afin d'élaborer une formule propre de la charge épiscopale, ayant le respect profond pour la principale constitution hiérarchique de l'Église⁵⁹. Dans ce contexte de réflexions, souvenons-nous encore une fois une expression de Paul VI, combien essentielle: "hierarchica communio", qui contient en soi: d'un côté un postulat, et de l'autre côté est le fruit de la réalisation des fonctions – "munera", obtenues dans l'acte de consécration en esprit de l'unité réelle⁶⁰. Le texte corrigé du schéma – connu sous le nom "Textus emendatus", accentuait tout d'abord un postulat d'accomplissement communautaire des fonctions de la charge épiscopale, c'est-à-dire, dans la communauté avec le Collège et sa Tête⁶¹.

Il semble qu'en prenant pour base la nouvelle ecclésiologie de l'office épiscopal, étant le fruit des travaux perspicaces du Concile, on peut en tirer maintenant les conclusions suivantes: premièrement, les fonctions – "munera" de sanctifier, d'enseigner et de gouverner – d'être pasteur, reçues à la consécration, peuvent être accomplies dans l'Église uniquement en communion au Collège Episcopal. Deuxièmement, l'intégration définitive d'un évêque après le Sacre qui l'a reçu ne peut s'effectuer qu'à l'aide de la mission canonique, qui est une forme particulière d'actualisation des charges reçues dans l'acte de consécration: Et enfin, troisièmement, cette mission peut être accor-

⁵⁸ AS II/II, I, p. 522: "...distinguendum est *mea opinione*, inter *duplicem potestatem* scil. *Ordinis et iurisdictionis* ex una parte, et *tria munera* Christi et Ecclesiae... ex altera parte. *Munus enim est officium vel ministerium* in quo potestas tradita – sit venia verbi – «concretizatur» et exercetur".

⁵⁹ Allocutio Summi Pontificis, in: AS II/II, VI, p. 567; AAS/1964/36–37.

⁶⁰ AS III/III, I, p. 148; J. B. Beyer, *De natura potestatis regiminis seu iurisdictionis recte in codice renovato enuntianda*, "Sacra Potestas" 1982, p. 93–145; G. Ghirlanda, *Hierarchica communio...*, p. 295.

⁶¹ AS III/III, I p. 240 [86]: "Ex se enim haec munera in communione cum Collegii Capite et membris exerceri debent".

dée conformément aux principes approuvés par le plus haut pouvoir de l'Eglise⁶².

En faisant, enfin, un certain résumé général quant à la question des exécutions du Concile concernant la mission canonique par rapport aux fonctions d'enseigner et de gouverner, il faut constater que le Concile a expliqué non seulement plusieurs problèmes du point de vue de la théologie de l'office épiscopal, mais a aussi accompli une révision radicale de la mission apostolique des évêques à la lumière des exigences de la loi évangélique dans la perspective du but de la charge qu'ils accomplissent. De cette façon, le Concile a préparé une base solide pour les travaux de la Commission Pontificale de Renouveau du Code de Droit Canonique, qui, comme on le sait, a réalisé pleinement et a sanctionné la nouvelle conception de l'office épiscopal dans l'Eglise.

ISTOTNE ZAGADNIENIA W ZAKRESIE FUNKCJI MISJI KANONICZNEJ W STRUKTURZE WŁADZY KOŚCIELNEJ W ŚWIETLE VATICANUM II

Streszczenie

Nie stanowi to żadnego odkrycia, że instytucja misji kanonicznej w systemie władzy kościelnej zalicza się do istotnych czynników w całokształcie hierarchicznej struktury władzy w Kościele. Fakt wypracowania przez sobór watykański II odnowionej koncepcji władzy kościelnej, nade wszystko w jej wymiarze sakramentalnym, wiązał się ściśle z postulatem rewizji innych elementów w tejże władzy, takich jak stosunek władzy Biskupa Rzymu do pozostałych biskupów; i to zarówno na płaszczyźnie wspólnotowo-kolegialnej, jak i indywidualnej. W związku z powyższym, wobec faktu szeroko rozbudowanej doktryny kolegialności, a przede wszystkim wyjaśnienia kwestii: co otrzymuje się w samym akcie konsekracji, wyniknęła pilna potrzeba sprecyzowania takich kluczowych pojęć, jak: zadanie, funkcja – „munus” oraz władza – „potestas” oraz określenia ich wzajemnych relacji i wynikających z tego faktu konsekwencji. Wymienione wyżej konstytutywne elementy władzy kościelnej, jakkolwiek istotne i podstawowe dla pełnienia powierzonej Kościołowi przez Chrystusa misji, wymagają w perspektywie pełnienia władzy przez poszczególne podmioty władzy szczególnej interwencji najwyższej władzy kościelnej, która znajduje swój wyraz w stosowaniu misji kanonicznej. Jest rzeczą znamionną, co – wydaje się – zasługuje na szczególną uwagę, że cały zespół zagadnień, związanych z procesem odnowionej wizji władzy kościelnej, dokonał się już w trakcie prac soboru. Można zatem powiedzieć, że Papieska Komisja Odnowy *Kodeksu prawa kanonicznego* – w tym ważnym zakresie spraw – otrzymała w zasadzie gotowe rozwiązania głównych problemów z dziedziny władzy kościelnej. W obecnym artykule idzie o przybliżenie w szczególności problematyki funkcji i znaczenia misji kanonicznej na tle odnowionej koncepcji urzędu kościelnego, na przykładzie najważniejszego urzędu apostolskiego, jakim jest urząd biskupa. Niemniej interesującym zajęciem byłoby prześledzenie z bliska procesu kształtowania się norm prawa kanonicznego w odnośnym zakresie spraw, co będzie pewnie przedmiotem dalszego studium autora niniejszych rozważań.

⁶² AS III/III, VIII, NEP, n. 2, p. 11.